

## REPUBLICQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE GAP

Le deux février deux mille vingt-quatre à 18h15,  
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni en l'hémicycle de l'Hôtel de Ville,  
après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 32
DATE DE LA CONVOCATION	26/01/2024
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	09/02/2024

**OBJET :**

**Convention d'objectifs et de moyens - SASP LES RAPACES - renouvellement 2024-2025-2026**

**Étaient présents :**

M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , M. Olivier PAUCHON , Mme Rolande LESBROS , M. Jérôme MAZET , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Catherine ASSO , Mme Solène FOREST , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Martine BOUCHARDY , M. Vincent MEDILI , Mme Françoise DUSSERRE , M. Claude BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , Mme Chantal RAPIN , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , M. Richard GAZIGUIAN , Mme Mélissa FOULQUE , M. Gil SILVESTRI , Mme Evelyne COLONNA , M. Fabien VALERO , Mme Nina CAL , M. Bruno PATRON , M. Eric MONTROYA , Mme Christiane BAR , Mme Pimprenelle BUTZBACH , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Elie CORDIER , Mme Esther GONON  
Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

**Excusé(es) :**

Mme Paskale ROUGON procuration à Mme Martine BOUCHARDY, Mme Chiara GENTY procuration à Mme Solène FOREST, M. Alexandre MOUGIN procuration à Mme Catherine ASSO, M. Alain BLANC procuration à Mme Rolande LESBROS, Mme Charlotte KUENTZ procuration à Mme Pimprenelle BUTZBACH, M. Nicolas GEIGER procuration à Mme Esther GONON

**Absent(s) :**

M. Cédryc AUGUSTE, M. Daniel GALLAND, M. Christophe PIERREL, Mme Isabelle DAVID, M. Eric GARCIN

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. Richard GAZIGUIAN, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.



Le rapporteur expose :

La SASP Les Rapaces assure la gestion du club professionnel de haut niveau de Gap. La Ville de Gap accompagne depuis des années l'évolution de cette équipe dans l'intérêt des Gapençais et des Gapençaises. La pratique sportive en compétition participe à la cohésion sociale et à l'intégration des individus. Ce club participe largement à la vitalité du territoire. L'importance de ce club justifie un soutien conséquent de la collectivité.

En égard à l'intérêt local de son action, la SASP Les Rapaces sollicite l'attribution d'aides logistiques, humaines et financières de la ville de Gap.

Aussi, depuis des années, la ville de Gap engage avec la SASP Les Rapaces un véritable partenariat qu'il convient de renouveler par la signature d'une convention triennale d'objectifs pour la période 2024, 2025, 2026.

**Pour la SASP les Rapaces :**

Elle précise le respect des règles statutaires et des règles émises par sa fédération de tutelle.

Elle fixe les obligations en matière de suivi budgétaire et financier, de transmission des éléments comptables à la collectivité, et notamment la participation au minimum à deux réunions bilan annuel.

Elle précise la participation à l'animation de la vie de la cité et à la promotion du territoire.

**Pour la ville :**

Elle fixe les modalités d'accompagnement financier du club afin de lui permettre de remplir ses objectifs sportifs.

La convention précise par ailleurs que la subvention annuelle de fonctionnement fera l'objet chaque année d'un vote du Conseil Municipal pour fixer le montant de celle-ci.

Pour l'année 2024, elle est fixée à 247 000,00 €

**Décision**

**Il est proposé, sur avis favorable des Commissions des Sports et des Finances réunies respectivement les 18 et 25 janvier 2024 :**

**Article unique : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens avec la SASP Les Rapaces.**

**Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :**

**- POUR : 38**

Le Maire



Roger DIDIER

Le Secrétaire de Séance



Richard GAZIGUIAN

Transmis en Préfecture le : - 9 FEV 2024

Affiché ou publié le : - 9 FEV 2024





**CONVENTION D'OBJECTIFS  
ET DE MOYENS**

**ENTRE LA VILLE DE GAP**

**ET LA S.A.S.P. LES RAPACES  
DE GAP**

**2024 / 2025 / 2026**

**VILLE DE GAP**

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

Cette convention de partenariat est conclue entre :

La Ville de Gap, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Roger DIDIER, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération du Conseil Municipal du 2 Février 2024, ci après, dénommée "Ville de Gap",

d'une part et

La SASP Les Rapaces de GAP, dont le siège social se situe Stade de Glace, Alp'arena 05000 GAP représentée par Monsieur Jérôme Escallier, Président en exercice, habilité aux fins des présentes ci-après, dénommée "SASP"

d'autre part.

**Préambule :**

Pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent peuvent recevoir des subventions publiques (article L.113-2 du code du sport). L'article R.113-1 du code du sport prévoit que le montant maximum des subventions versées par l'ensemble des collectivités territoriales et leurs groupements ne peut excéder 2,3M€ par saison sportive.

L'association les Rapaces de Gap a créé la SASP du même nom pour son équipe professionnelle depuis le premier Mai 2016.

La présente convention vise à préciser les engagements respectifs de la Ville de Gap et de la SASP Les Rapaces de Gap dans l'intérêt des Gapençais et des Gapençaises. Elle vise également à approfondir les liens contractuels entre la Ville de Gap et le club professionnel qui mèneront ensemble des actions à caractère sportif, éducatif et social.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

## **ARTICLE 1 - STATUT DE LA SASP LES RAPACES DE GAP**

Conformément aux articles L.122-1 et suivants du code des sports, le club Les Rapaces de Gap est constitué :

- d'une association sportive Les rapaces de Gap, affiliée à la Fédération Française de Hockey sur glace, dont les statuts doivent être conformes à la loi du 1er juillet 1901, aux lois du 16 juillet 1984 et du 28 décembre 1999, ainsi qu'au décret du 16 février 2001 et dont le droit sportif est référencé.
- d'une Société Anonyme Sportive Professionnelle Les Rapaces de Gap, dont les statuts sont conformes aux statuts types fixés par le décret n°2001-149 du 16 février 2001 et annexé au code des sports.

Conformément aux articles L.122-14 et suivants du code des sports, les relations entre la SASP et l'association formant le club sont définies par une convention ratifiée par leurs instances statutaires respectives. Les dispositions de cette convention définissent les relations de deux entités sur les plans financier, juridique; technique et sportif. Cette convention définit notamment la répartition entre l'association et la SASP

- des activités liées aux secteurs amateur et professionnel du club
- des activités liées à la formation des sportifs du club
- des conditions d'utilisation des dénominations, marques, et contreparties entre les deux entités.

La convention liant l'association et la SASP doit être adressée à la Ville de Gap. Toute modification de cette convention ou toute nouvelle convention doit être transmise à la Ville de Gap.

La SASP s'engage à conserver ses statuts conformes aux dispositions du code des sports ainsi qu'à toute loi ou réglementation à venir.

Elle transmettra à la Ville de Gap (Direction des Sports) un exemplaire de ses statuts, de la constitution de son capital et de la composition de ses organes de gestion à jour à la date de la signature de la présente convention. Elle transmettra copie des procès-verbaux des assemblées générales de la SASP.

La Ville de Gap sera tenue informée de toute modification du montant du capital de la SASP ainsi que des transferts ou modifications de participation au sein dudit capital dans le mois qui suivra ces opérations.

## **ARTICLE 2 - MODIFICATIONS STATUTAIRES DU CLUB**

Toute modification du statut juridique de la SASP LES RAPACES DE GAP, pourra entraîner la révision de la présente convention après concertation et accord des parties signataires.

### **ARTICLE 3 - LIEUX D'ENTRAÎNEMENT ET DE RENCONTRE DE L'ÉQUIPE PROFESSIONNELLE**

La SASP Rapaces de Gap utilise les installations de l'Alp'arena de Gap pour y disputer l'intégralité des matchs à domicile de l'équipe professionnelle, en championnat, en coupes nationales, en coupes européennes ou en amical.

Dès la publication des calendriers officiels des compétitions auxquelles participe l'équipe professionnelle, la SASP Rapaces de Gap devra transmettre à la Direction des Sports les dates des rencontres à programmer à l'Alp'arena et suivre les conditions d'utilisation de la patinoire décidées par la Ville de Gap.

Toute modification de date de ces matchs, pour cause notamment de retransmission télévisée, devra être communiquée en temps utile à la Direction des Sports.

La SASP Rapaces de Gap devra établir et transmettre à la ville, un état des affluences du public enregistrées pour chacune des rencontres disputées par l'équipe professionnelle à l'Alp'arena.

### **ARTICLE 4 - ACTIONS MISES EN OEUVRE PAR LA SASP**

La SASP Les rapaces de Gap développe un programme d'action en direction du public gapençais. Ce programme d'action fera l'objet d'une présentation avant chaque début de saison sportive à la ville.

Un bilan des activités sera adressé à la ville au plus tard 3 mois après la fin de la saison sportive.

#### **4.1 Au titre de la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire des jeunes sportifs:**

- Intervention d'un joueur professionnel sur une séance de chaque cycle scolaire réalisée par une école de la ville de Gap soit au maximum 23 interventions dans l'année
- Invitation des écoles primaires de la ville de Gap aux entraînements de l'équipe professionnelle

#### **4.1 Au titre de la participation à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale :**

- Invitation de chaque classe ayant effectué un cycle d'apprentissage de patinage sur un match de ligue Magnus dans la saison.
- Invitation des jeunes des centres sociaux de la ville pour assister à un match de ligue Magnus ( soit au minimum 5 matchs par saison)
- Invitation des jeunes gapençais inscrits à l'école municipale des sports de patin à glace pour un match de ligue Magnus dans la saison



- Intervention de 2 joueurs professionnels dans le cadre des animations mises en œuvre lors de séances publiques à l'ALP'ARENA.
- Présence de joueurs professionnels dans la cadre des manifestations organisées par la ville ou d'opérations de promotion dans la limite de trois manifestations par an.
- Mise à disposition de la ville d'une loge pour chaque match organisé par la SASP toutes compétitions confondues afin d'inviter les acteurs du monde associatif ou l'équivalent du nombre de places en tribunes de catégorie 1
- Parrainer le "trophée des petits champions"

**4.3 Au titre de la mise en oeuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives :**

- Organiser en début de saison une soirée de présentation de saison ouverte à tous les gapençais avec une intervention du responsable de la sécurité pour sensibiliser aux enjeux liées à cette problématique lors des rencontres organisées à domicile
- Organiser au cours de la saison avec les supporters des rencontres avec les agents en charge de la sécurité afin d'assurer une médiation

**ARTICLE 5 - LIENS AVEC LES AUTRES COLLECTIVITÉS**

La SASP Les Rapaces de Gap est un partenaire traditionnel d'autres collectivités territoriales comme le Conseil Départemental des Hautes Alpes et le Conseil Régional.

La SASP Les Rapaces de Gap devra tenir informée la Ville de Gap des partenariats conclus.

La SASP Les Rapaces de Gap devra préciser les apports financiers y afférents, en vue notamment de respecter les dispositions des articles R.113-1 et suivants du code du sport limitant l'apport financier de l'ensemble des collectivités.

## **ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE GAP**

### **6-1 MONTANT LA SUBVENTION**

Le montant de la participation de la ville de Gap est fixé comme suit.

Au titre des missions d'intérêt général, de la participation de la SASP Les Rapaces de Gap aux actions de prévention et d'animation du tissu social et sportif gapençais ainsi que des actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence, la Ville de Gap versera une subvention de fonctionnement de **247 000,00 €** pour l'année 2024.

Pour les années 2025 et 2026, conformément au principe de l'annualité budgétaire, le montant de la subvention fera l'objet d'un vote au conseil municipal.

Cette subvention pourra être réévaluée en fonction des résultats sportifs de l'année écoulée.

### **6-2 CONDITION DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le montant global de la subvention sera versé selon l'échéancier suivant :

- 50 % au cours du premier semestre de l'année civile concernée
- 50 % au cours du deuxième semestre de l'année civile concernée. Le versement du solde sera conditionné à la remise d'un rapport d'activité de la saison précédente précisant l'utilisation des subventions versées. Ce rapport devra être chiffré et les actions datées. Ce rapport devra être distinct de la stratégie sportive.

## **ARTICLE 7 - RESPECT DE LA CONVENTION**

La Ville de Gap se réserve le droit de modifier son soutien financier au club, ou de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention, en cas de non-respect des engagements souscrits par la SASP Les Rapaces de Gap.

Dans ce cas, la Ville de Gap pourra mettre en demeure la SASP Les Rapaces de Gap de tenir ses engagements dans un délai maximum de 30 jours. A défaut, la convention sera résiliée.

La Ville de Gap se réserve également le droit de diminuer de façon significative son soutien financier à la SASP Les Rapaces des Gap en cas d'exclusion temporaire dudit club du Championnat de France pour raison disciplinaire ou de rétrogradation dans une division inférieure.

## **ARTICLE 8 - OBLIGATIONS ET CONTRÔLES FINANCIERS**

Le versement des fonds visés à l'article 6 de la convention est soumis à la condition de production à la Ville de Gap par la SASP Les Rapaces de Gap des documents ci-après :

- copies du bilan et des comptes détaillés, y compris les annexes, ainsi que des rapports des commissaires aux comptes de la SASP ,
- budget annuel prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

En outre La SASP s'engage à :

- respecter les dispositions légales en matière de comptabilité, de fiscalité, de droit du travail du secteur sportif ainsi que les disposition particulières édictées par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion de la Ligue nationale
- maintenir la présence d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, dans le respect de la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION**

La durée de la convention correspond à l'année civile. Elle commencera à courir au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Elle sera renouvelée annuellement par tacite reconduction pour une durée maximale de trois ans.

## **ARTICLE 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION**

Le présent accord pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Gap, après notification par lettre recommandée au Président de la SASP avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- violation ou inexécution des engagements souscrits dans le cadre de la présente convention
- liquidation ou dissolution de la SASP entraînant la suppression de la section professionnelle des Rapaces de Gap.
- retrait ou exclusion temporaire ou définitive par les instances sportives compétentes du club de la compétition professionnelle.

La résiliation n'ouvrira pour la SASP aucun droit à indemnisation. Elle aura pour conséquence l'arrêt de l'aide financière de la Ville de Gap.

## **ARTICLE 11 - RÉVISION ET CONTESTATION**

La présente convention a été conclue entre les parties en considération des lois, décrets et textes en vigueur.

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait naître entre elles de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention, au besoin par le recours à un médiateur. A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille”

Fait à Gap, le

Pour la ville de Gap  
Le Maire

Pour la SASP Les Rapaces de Gap  
le Président

Roger DIDIER

Jérôme ESCALLIER